Proposition de statuts pour l'AG 2023

Le siège de la société est maintenu à Raeren, Breite Wege 1.
L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 : forme et nom

La société revêt la forme d'une société coopérative dénommée «ENERGIE 2030».
Tous les documents émanant de la société indiqueront le nom, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : siège

Le siège est établi en Région wallonne.
Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet la promotion des énergies renouvelables et la promotion des épargnes énergétiques, y inclus la production d'énergie à partir de sources renouvelables.
La société peut également procéder à la réalisation de toute transaction industrielle, commerciale et financière de nature mobilière et immobilière en relation directe ou indirecte avec l'objet social de l'entreprise.
Les activités de la coopérative visent à promouvoir à la fois les besoins des détenteurs de parts et leurs activités économiques et sociales en rassemblant leurs forces.
La société peut également participer sous forme d'apports, de fusion, ou d'autre forme à toute entreprise, toute association ou toute société qui a un objet social similaire, semblable ou complémentaire ou qui favorise en outre l'objet social de la présente société.
La société peut également émettre et retirer des obligations, ceci sous respect des dispositions légales en vigueur, par exemple en ce qui concerne l'accord nécessaire de l'Autorité des marchés et services financiers.

Article 4 : apports

Les membres acquièrent une ou plusieurs parts de la coopérative d'une valeur nominale de 250 euros chacune.
Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 : parts nouvelles

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles parts.
Les parts nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions des présents statuts.
L'organe d'administration dépose les comptes annuels, de même qu'un registre contenant les informations suivantes : le nombre de parts souscrites, les versements effectués, la liste des détenteurs de parts qui n'ont pas entièrement payé leurs parts, avec indication du montant restant dû.

Article 6 : nature des parts

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des parts qui doit être tenu au siège social et contenir les mentions requises par la loi. Tout détenteur de part(s) peut consulter ce registre.
L'organe d'administration peut décider de mener ce registre sous forme électronique.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et de tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts, avec indication de leurs droits respectifs. Les droits afférents à cette part sont exercés par l'usufruitier.
La coopérative ne reconnaît, concernant l'exercice des droits accordés aux détenteurs de parts, qu'un seul propriétaire par part. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, l'exercice du droit de vote attaché à ces parts est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote vis-à-vis de la coopérative.

Article 7 : cession et transmission de parts

Avec l'accord de l'organe d'administration, les parts peuvent être transférées entre les détenteurs de parts ou, après un décès, aux héritiers légitimes.
Les parts peuvent être transférées à des tiers avec l'accord de l'organe d'administration.
L'organe d'administration peut s'opposer à un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.

Article 8 : conditions d'admission en qualité de détenteur de part(s)

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir détenteur de part(s) de la coopérative :
- être reçu par l'organe d'administration qui décide à la majorité simple des voix,-
- souscrire et entièrement libérer au moins une part ; cette souscription vaut accord avec les statuts de la coopérative et, le cas échéant, avec le règlement d'ordre intérieur.

Article 9 : procédure d'admission d'un détenteur de part(s)

Pour être admis, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre de parts qu'il souhaite souscrire.
Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie au candidat, soit par courrier ordinaire soit par e-mail, la réponse à sa demande.
L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 10 : démission d'un détenteur de part(s)

Les détenteurs de parts non débiteurs envers la coopérative, de ses sous-traitants ou de ses partenaires ont le droit de démissionner de la coopérative, à charge des actifs de celle-ci. Cette démission s'accompagne des conditions suivantes :

1. Les détenteurs de parts ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice comptable ;
2. La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
3. Une démission est toujours complète ; si un détenteur de part(s) souhaite se retirer partiellement de la coopérative, il doit obtenir l'accord de l'organe d'administration. Les parts pour lesquelles un détenteur de part(s) se retire sont annulées
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les six mois qui suivent.
5. L'indemnité de retrait des parts pour lesquelles un détenteur de part(s) a exprimé sa volonté de se retirer est égale au montant effectivement libéré et non encore remboursé pour ces parts, sans toutefois pouvoir être supérieurs à la valeur nette de ces parts telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés.

Tout paiement est suspendu aussi longtemps que l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement. De même, la décision de distribution ne prend effet qu'après que l'organe d'administration a constaté que la distribution ne met pas en péril la capacité de la coopérative à payer ses dettes à leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution, compte tenu des développements raisonnablement prévisibles. Dès que cette suspension prend fin, le paiement est à effectuer avant toutes autres distributions aux détenteurs de parts. Aucun intérêt n'est du sur ce montant.
En cas de décès, de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou d'incapacité d'un détenteur de part(s), celui-ci est réputé retiré de plein droit à cette date.

Article 11 : exclusion d'un détenteur de part(s)

La société peut exclure un détenteur de part(s) pour de justes motifs. Les parts du détenteur exclu sont annulées.
Seul l'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion avec une majorité de trois quarts des voix.
La proposition motivée d'exclusion est communiquée au détenteur par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le détenteur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.
Le détenteur de part(s) dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Le détenteur de part(s) doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion doit être motivée.
L'organe d'administration communique dans les quinze jours au détenteur de part(s) concerné la décision motivée d'exclusion.

Article 12 : composition de l'organe d'administration

La coopérative est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, qui doivent être des détenteurs de parts. Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Si la durée du mandat n'est pas précisée, le mandat est considéré comme ayant été donné pour une durée indéterminée.

Article 13 : pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale.
Si la société est n'a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.
Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils choisissent parmi eux un président et un vice-président. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par le plus âgé des administrateurs présents. L'organe d'administration se réunit à la demande d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. L'organe d'administration peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique qui assure la sécurité des communications électroniques. Les décisions peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.
Tout administrateur peut donner par écrit, téléfax ou courrier électronique à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe et d'y voter en ses lieu et place. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Article 14 ; gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.
Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 : représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.
Toutefois, dans le cadre de la gestion quotidienne, la coopérative sera représentée soit par un administrateur-délégué soit un directeur agissant seuls.

Article 16 : rémunération de l'organe de gestion

Sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.
Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17 : contrôle de la société

La surveillance de l'administration et des documents de la comptabilité est exercée par un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et auront la qualité de réviseur d'entreprises.
Lorsqu'aucun commissaire n'est désigné, chaque détenteur de part(s) détient individuellement tous les pouvoirs relatifs à la surveillance des documents de la coopérative et de l'administration de celle-ci.

Article 18 : tenue et convocation de l'assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le deuxième dimanche du mois de juin.
Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête de détenteurs de parts représentant un dixième du nombre de parts en circulation. Dans ce dernier cas, les détenteurs de parts font leur demande et indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.
Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux détenteurs de parts et aux administrateurs Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 19 : admission aux assemblées générales

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un détenteur de part(s) doit être inscrit dans le registre des parts.
L'organe d'administration peut décider d'offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à leur disposition par la coopérative. Afin de respecter les règles de présence et de majorité, les détenteurs de parts qui participent à l'assemblée générale par ce moyen sont réputés être présents au lieu où se tient l'assemblée générale.
Les droits afférents aux parts du détenteur de part(s) ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20 : séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique. En cas de pluralité d'administrateurs, l'assemblée sera présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président.
Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du conseil d'administration et par les détenteurs de parts présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.
Si l'organe d'administration a décidé de la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale de la coopérative, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à l'assemblée générale ou au vote par voie électronique. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.
Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions posées oralement ou par écrit par les détenteurs de parts avant ou pendant l'assemblée sur les points à l'ordre du jour. Les questions écrites doivent être envoyées à l'organe d'administration ou au commissaire au moins une semaine avant la réunion, soit par courrier postal adressé au siège de la coopérative, soit par courrier électronique à l'adresse électronique de la coopérative. Si les détenteurs de parts concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions lors de l'assemblée.

Article 21 : délibérations - procuration

Chaque part donne droit à une voix.
Tout détenteur de part(s) peut donner à toute autre détenteur, par quelconque moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple de toutes les voix présentes et représentées, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée générale.
L'assemblée générale ne peut procéder à une modification des statuts que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les convocations à l'assemblée générale doivent contenir, outre l'ordre du jour, également le texte de la modification proposée,
- La moitié de tous les droits de vote doit être présente ou représentée.

Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, celle-ci réunit alors le quorum en tout état de cause.
Toute modification des statuts requiert une majorité des trois quarts des voix.

Article 22 : prorogation des assemblées

Toute assemblée générale peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23 : exercice social

L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 24 : répartition – réserves

L'excédent du compte de profits et pertes qui subsiste après déduction de tous charges, frais de gestion et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société. L'assemblée générale décide l'emploi de ce bénéfice. Les détenteurs de parts peuvent cependant décider à l'assemblée générale que l'excédent sera entièrement ou partiellement utilisé afin de constituer ou alimenter un fonds de réserve exceptionnel ou repris en tant qu'amortissement exceptionnel ou encore qu'il sera reporté. L'assemblée générale peut également décider de ne pas verser le revenu du capital et de le porter au crédit du compte de capital. Les dividendes non versés sont convertis en parts assorties du droit de vote à la fin de l'exercice, pour autant qu'ils soient égaux ou supérieurs à la valeur nominale d'une part.
L'assemblée générale statue sur le montant de la part qui est versée en tant qu'avantage sur le capital investi. Elle peut également décider de ne pas verser l'avantage sur le capital.
L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 25 : dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.
En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26 : répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les détenteurs de parts en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27 : élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout détenteur de part(s), administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses détenteurs de parts, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29 : droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.